



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le 26 juillet 2023

Cellule Risques Anthropiques
Risques Chroniques – Risques Accidentels
89 rue Wéber - CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Le Directeur Régional

à

Nos réf. : /2023-07-489
Affaire suivie par : Bérengère MORBIDUCCI
Tél. 04 34 46 64 17
Courriel :
berengere.morbiducci@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur
SANOFI-CHIMIE
Route d'Avignon
30390 ARAMON

N° AIOT : 0006600432

Lettre recommandée avec AR n° 2 C 169 811 4828 0

Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement.

P.J. : - Un arrêté préfectoral complémentaire.

Monsieur le directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-043-DREAL du 26 juillet 2023 signé de Mme la préfète du Gard relatif à l'exploitation de votre établissement situé sur la commune d'Aramon.

Il vous appartient de conserver cet arrêté et d'en afficher un exemplaire de façon permanente et visible sur le site, par vos soins.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional, et par délégation,
Le Chef de l'Unité inter-départementale Gard-Lozère,



Pierre CASTEL

Nîmes, le **26 JUIL. 2023**

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE
89 rue Weber
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-043-DREAL

- complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 06.018N du 3 mars 2006
- réactualisant les dispositions applicables en cas de période de sécheresse
applicables à la société SANOFI CHIMIE pour l'exploitation de son usine située sur la
commune d'Aramon

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L. 211-3, L. 216-4 et R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

- VU** l'arrêté cadre départemental n°30-2023-5-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06.018N du 3 mars 2006 autorisant la société SANOFI-CHIMIE à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits chimiques située sur le territoire de la commune d'Aramon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12.100N du 1er août 2012 renforçant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société SANOFI-CHIMIE à Aramon ;
- VU** le plan de réduction de la consommation d'eau en cas de sécheresse et le bilan des mesures de réduction de la consommation d'eau sur le site de production transmis par SANOFI CHIMIE par mail du 19 janvier 2023 et référencé HSE23.011;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2023;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 11 mai 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** la réponse de l'exploitant de l'exploitant en date du 7 juin 2023 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société SANOFI CHIMIE est autorisée par arrêté préfectoral n° 06.018N susvisé à exploiter l'usine de fabrication de principes actifs pharmaceutiques sur la commune d'Aramon ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent donc être prises ;

CONSIDÉRANT les prélèvements de l'établissement sont réalisés au sein de la zone 9 « Rhône et Camargue Gardoise » ;

CONSIDÉRANT l'arrêté cadre départemental n°30-2023-5-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard définit les niveaux d'alerte, les secteurs hydrographiques et les mesures de limitation, restriction ou suspension des usages de l'eau en cas de crise sécheresse afin de permettre un accès à l'eau équitable entre usagers ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté définit en annexe 6 les mesures minimales de restrictions des usages de l'eau pour les installations classées pour la protection de l'environnement, ;

CONSIDÉRANT que le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 prévoit que pour les installations industrielles soumises à la réglementation ICPE il convient de privilégier la prescription de mesures de restrictions d'eau spécifiques à chaque activité en prévoyant des mesures proportionnées aux différents niveaux de gravité de la crise sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement d'eau annuel a été divisé par un facteur de 4,9 depuis 2004 avec une réduction de 20 % sur ces 5 dernières années, le niveau de prélèvement passant de 748 000 m³ en 2017 à 602 000 m³ en 2022 ;

CONSIDÉRANT que la consommation réelle du site au sens différence entre les prélèvements et les rejets dans la même masse d'eau est très limitée dans la mesure où les volumes d'eau perdue soit par évaporation, soit parce qu'incorporée dans les produits représentent moins de 30% des prélèvements, et que le réservoir d'eau souterraine exploité par le site est directement rechargé par le Rhône où sont rejetés l'ensemble des eaux traitées ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il est nécessaire de réviser les dispositions des articles 4.3.1 et 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°06.018N susvisé relatifs respectivement à l'origine des approvisionnements en eau et limites de consommation, et, aux dispositions applicables en cas de sécheresse, par la société SANOFI CHIMIE pour son site d'Aramon afin de prendre en compte les dispositions du nouvel arrêté cadre départemental sécheresse du 24 mai 2023 et des recommandations du guide sécheresse établi par le ministère en charge de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société SANOFI CHIMIE sur son site industriel situé sur le territoire de la commune d'Aramon sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Prélèvements d'eau autorisés

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau au niveau de la nappe sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement

Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes et ce tableau se substitue au tableau figurant à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°06.018N susvisé :

Ressources utilisées	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Zone d'alerte	Prélèvement annuel autorisé *	Débit de prélèvement maximal journalier *			
					Niveau de gestion sécheresse			
					Normal ou Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau AEP	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon	FRDG323	zone 9 « Rhône et Camargue Gardoise »	11 500 m ³ /an	/			
Nappe	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon	FRDG323	zone 9 « Rhône et Camargue Gardoise »	880 000 m ³ /an	2 750 m ³ /j	2 750 m ³ /j Débit moyenné sur une période de 15 jours limité à 1900 m ³ /j	2 200 m ³ /j Débit moyenné sur une période de 15 jours limité à 1850 m ³ /j	2 200 m ³ /j Débit moyenné sur une période de 15 jours limité à 1800 m ³ /j

* hors usage lié à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, aux opérations d'entretien et de maintien hors gel du réseau incendie et hors impératif sanitaire (tours aéroréfrigérantes)

Article 3 – Plan d'actions en situation de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement, soit la **zone 9 « Rhône et Camargue Gardoise »**.

Ces mesures se substituent à celles définies à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°06.018N susvisé.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence à mettre en œuvre sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau	Mesures spécifiques ICPE cumulatives de niveau en niveau
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Note de sensibilisation sur l'utilisation de l'eau potable à l'ensemble du personnel • Limitations volontaires des usages, de l'eau 	<p>Information aux membres du CODIR et de l'encadrement</p> <p>Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation</p> <p>Définition d'un suivi renforcé de l'autosurveillance des effluents (analyse des tendances)</p> <p>Mise à jour du programme renforcé de réduction des prélèvements d'eau en fonction des niveaux d'alerte</p>
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures définies pour le niveau de vigilance • Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts • Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément • Interdiction des tests des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdits, hors opération imprévue nécessaire à la garantie de la sécurité des installations • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries....) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Usage exclusif de balayeuses/lessiveuses pour le nettoyage des sols des ateliers ou voiries, hors nettoyage particulier et imprévu nécessaire pour garantir la sécurité et la salubrité publique 	<p>Mesures définies pour le niveau de vigilance</p> <p>Vérification des check-lists des consommations d'eau dans les ateliers de façon hebdomadaire</p> <p>Mise en œuvre de la 1^{er} partie du programme renforcé de réduction, des prélèvements d'eau (niveau d'alerte)</p> <p>Mise en œuvre si nécessaire du programme de renforcement de l'autosurveillance de la qualité des rejets défini au seuil de vigilance</p> <p>Relevé quotidien des compteurs d'eau des installations de prélèvement au niveau de la nappe phréatique</p>

<p><u>Alerte renforcée</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique • Affichage de panneaux de sensibilisation à l'entrée des bâtiments de production 	<p>Mise en œuvre de la 2^{de} partie du programme renforcé de réduction, des prélèvements d'eau (niveau d'alerte renforcée)</p> <p>Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - opérations de nettoyage limitées au process permettant de garantir les fabrications de principes actifs. - mise à l'arrêt des colonnes de lavage sur le collecteur COV - dans la mesure du possible report des tests eaux incendie - modification de paramètres de consignes sur des appareils de type TAR, filtre à sable, s, ... afin de dégrader légèrement et temporairement le fonctionnement au profil d'une sous-consommation d'eau <p>Définition des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité</p> <p>☒ Réduction estimée de 50 à 100 m³ d'eau par jour * . Cette réduction est mesurée sur la base d'une moyenne des prélèvements sur 15 jours.</p>
<p><u>Crise</u></p>		<p>Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d'alerte renforcée.</p> <p>Le cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt en sécurité des lignes de production.</p>

* par rapport aux consommations moyennes d'eau en période normale d'activité (hors alerte, alerte renforcée, crise) soit 1900 m³/j

Article 4 - Document spécifique sécheresse à mettre en place dès le seuil d'alerte

Lors de chaque atteinte du niveau de gestion sécheresse en « alerte », déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements, l'exploitant met en place un document spécifique sécheresse maintenu en permanence à jour et à disposition de l'inspection, présentant les actions de réduction menées et les gains obtenus.

Lors du franchissement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai maximal d'une semaine, un document spécifique « sécheresse » comportant :

- les éléments justificatifs des actions de réductions menées depuis le déclenchement du seuil « alerte » et des gains de réduction obtenus ;
- les volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau eau potable, milieux eau superficielles, milieu eaux souterraines, autres...)
- les prévisions de volumes prélevés sur les trente jours suivants et les actions d'économie d'eau en cours ou prévues ;
- Le cas échéant, les difficultés prévisibles si la période de restriction perdure.

Article 5 - Plan d'actions et bilan

Plan d'actions :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan d'actions de réduction des consommations précisant :

- les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- leurs modalités d'application,
- les conditions de reprise,
- les gains de réduction des consommations attendus pour chacune des mesures proposées.

Bilan :

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation à posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents

- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Article 6 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

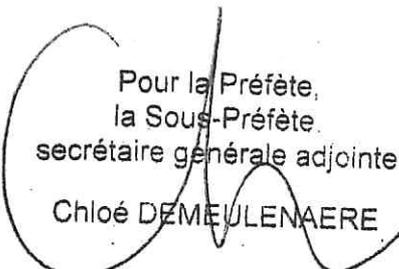
Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie, le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et le maire d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société

La préfète



Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe
Chloé DEMEULENAERE

